

**DECISION N°081/11/ARMP/CRD DU 08 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE TATA AFRICA  
CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES N°03/2011 RELATIF A L'ACQUISITION PAR  
LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR  
(DGCPT) DE QUINZE VEHICULES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

Vu la dénonciation de la société TATA Africa du 07 avril 2011 enregistrée, le 08 avril 2011, au service du courrier et au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous les numéros 235/11 et 159/11, mais transmise le 05 mai 2011 au rapporteur;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Oumar SARR, Conseiller juridique assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 07 avril 2011 enregistrée le 08 avril 2011 sous le numéro 235/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), mais transmise le 05 mai 2011 au rapporteur, la société TATA Africa a saisi le Président

du CRD d'une dénonciation tendant à contester la procédure de passation du marché ayant pour objet l'acquisition par la DGCPT de quinze (15) véhicules.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD est chargé de recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics et 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés;

Que la dénonciation n'étant soumise à aucun délai, il convient de déclarer le Président du CRD recevable en sa saisine;

### **LES ELEMENTS ARTICULES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

A l'appui de sa dénonciation, TATA Africa soutient qu'après lancement de l'appel d'offres contesté, elle a tenté vainement de disposer du dossier d'appel d'offres, mais s'est heurtée aux manœuvres de Monsieur Abasse Ségnane, chargé de mettre le DAO à la disposition des candidats.

Elle affirme que ce dernier a fait croire à Mme Niang Adama Cissé, sa responsable commerciale, que la DGCPT n'a jamais initié de marché concernant l'achat de véhicules et lui a ainsi retourné le courrier qui marquait l'intention de la société de disposer du DAO, au motif que l'unique marché en cours concernait du matériel de bureau.

Aussi, la société a-t-elle été désagréablement surprise d'apprendre que la commission des marchés du Ministère de l'Economie et des Finances a, le 29 mars 2011, procédé à l'ouverture des plis du marché dont la procédure de passation est dénoncée.

Pour étayer ses dires, TATA Africa a cité Monsieur Diédhiou, responsable du courrier, en qualité de témoin et a annexé à sa dénonciation sa lettre en date du 18 mars 2011 rédigée et adressée à la DGCPT aux fins d'acquiescer le DAO.

### **LES MOYENS DE DEFENSE DE LA DGCPT**

Par contre, dans sa lettre n° 01543/DGCPT/COOR du 31 mai 2011, la DGCPT affirme ce qui suit :

- La responsable commerciale de la société TATA s'est présentée dans ses services pour se renseigner sur une éventuelle acquisition de véhicules, sans, selon la version de M. SEGNANE, qu'elle ne fasse référence à un quelconque cahier des charges, au numéro et à l'objet de l'appel d'offres, à la date et à l'organe de publication.
- Lors de son entrevue avec Mme NIANG, M. SEGNANE affirme lui avoir précisé que les seules livraisons de véhicules attendues, à cette date, étaient relatives à un marché à commande et que les acquisitions prévues conformément au plan de passation feraient l'objet d'avis d'appel d'offres dans la presse.
- L'avis d'appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules Pick UP n'a finalement été publié que les 26 et 27 février 2011.
- Le dépôt de la lettre de TATA n'a pas été constaté à la DGCPT et les allégations de Mme NIANG ont été réfutées par M. Segnane.
- Les recherches effectuées n'ont pas permis de constater l'enregistrement de la lettre de TATA qui n'a pas saisi l'autorité hiérarchique d'une contestation.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la dénonciation et des observations de la DGCPT que la question est de savoir si des manœuvres ont entravé le libre accès de TATA Africa au marché dont la procédure est contestée.

### **L'EXAMEN DE LA DENONCIATION**

Considérant que l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration dispose qu'en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics, la conclusion des contrats d'achat passés à titre onéreux par les acheteurs publics doit ... respecter les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que le principe de libre accès à la commande publique signifie, entre autres, que les autorités contractantes doivent s'abstenir de tous artifices ou manœuvres de nature à écarter les candidats de la participation à la commande publique ;

Considérant, toutefois, que dans le cas d'espèce, la preuve des allégations est à la charge du dénonciateur, sous réserve des pouvoirs d'instruction reconnus au CRD ;

Que, toutefois, en dehors des déclarations du dénonciateur, du reste vivement contestées par la DGCPT, aucun élément extérieur et objectif ne permet de confirmer les supposées manœuvres visant à écarter TATA Africa du marché dont la procédure est contestée ;

Qu'il y a lieu, ainsi, de déclarer la dénonciation mal fondée ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2) Constate qu'aucun élément extérieur et objectif ne conforte les allégations de TATA Africa ;
- 3) Déclare la dénonciation mal fondée ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à TATA Africa, à la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**